

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DROSTUB INDUSTRIE

9 Rue de l'Industrie
ZI des Vauvettes
28500 Vernouillet

Références : IC250605
Code AIOT : 0010000153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement DROSTUB INDUSTRIE implanté 9 Rue de l'Industrie ZI des Vauvettes 28500 Vernouillet. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'arrêté de mise en demeure du 11 juin 2012, un dernier point n'avait pas été traité. La visite d'inspection du 11 septembre 2025 visait donc à s'assurer du respect de cet arrêté par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROSTUB INDUSTRIE
- 9 Rue de l'Industrie ZI des Vauvettes 28500 Vernouillet
- Code AIOT : 0010000153

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de tubes et de drains en plastique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etude acoustique	Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 1.4.8	Demande d'action corrective	2 mois
5	Débits en simultané des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 1.6.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 1.1.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/1998, article 1.8.4.3	Sans objet
4	Contrôles moyens de lutte contre l'incendie et installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 1.8.3	Sans objet
6	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 1.3.8	Sans objet
7	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.4.3	Sans objet
9	Mise en place débourbeur	AP de Mise en Demeure du 11/06/2012, article 2	Levée de mise en demeure
10	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.2.2.16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Stockage produits finis sur parc extérieur	Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 2.4.2.3	Sans objet
12	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 12.3.2	Sans objet
13	Précautions contre l'intrusion et la malveillance	Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 1.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La Société Anonyme DROSTUB FRANCE dont le siège social est situé 9 Boulevard de l'industrie BP 29 -28501 VERNOUILLET Cedex, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter, en régularisation, à l'adresse précisée ci-dessus, une unité de production de tubes annelés plastiques et métalliques. Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.</p> <p>1131-1c / D (Emploi et stockage de substances et préparations solides toxiques renfermant des composés du plomb (Quantité maximale entreposée : 30 tonnes conditionnées en sacs et conteneurs, emploi :11 kg).</p> <p>1180-1 / D (Matériel en exploitation, imprégné de polychlorobiphényles (PCB) : un transformateur de 800 KVA contenant 400 litres de PCB).</p> <p>2260-2 / D (Broyage de produits organiques. la puissance installée totale des machines fixes s'élevant à 91,50 KW).</p> <p>2515-2 / D (Mélange et tamisage de produits minéraux, la puissance installée totale des machines fixes s'élevant à 102 kW).</p> <p>2661-1a / A (Emploi et réemploi de matières plastiques (PVC) par extrusion, la quantité maximale de matière traitée étant inférieure à 20 t).</p> <p>- 2661-2b / D (Emploi et réemploi de matières plastiques (PVC) par des procédés mécaniques tels que découpage, sciage perçage. la quantité maximale de matière traitée étant inférieure à 20 t)</p> <p>- 2662-2a : A (Stockage de matières plastiques halogénées-Matières premières et produits intermédiaires. poudre de PVC en silos : 3x140m³ ; mélange prêt à l'emploi ("Prémix") en silos : 4 x</p>

15 m³ / Produits finis sur parc : 15 000m³)
- 2920-2b : D (Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides ininflammables et non toxiques : compresseurs frigorifiques(2) : 2x100KW et compresseurs d'air (2) : 75KW+55KW

Constats :

Au cours de l'inspection du 6 septembre 2016, l'exploitant avait présenté sa nouvelle situation administrative au regard des changements de nomenclature et d'une erreur dans l'arrêté d'autorisation initial.

Lors des inspections de 2017, 2018, 2019 et 2020, il avait été demandé à l'exploitant d'informer le préfet de ce changement de régime et des modifications apportées à l'installation, tel que le prévoit le Code de l'environnement.

L'exploitant indique qu'à ce jour, il n'a pas effectué cette déclaration au préfet. Il indique que la dernière analyse des installations et activités du site conduit à la situation administrative suivante :

2661-1b : enregistrement (environ 30t/j)

2663.2b : enregistrement (produits finis 15000 m³)

2662-3 : déclaration (MP en décla : données arrêté + 30 m³)

L'exploitant indique qu'il est accompagné par un bureau d'études pour préparer un dossier de porter à connaissance visant à actualiser sa situation administrative. L'envoi de ce dossier est envisagé pour la fin d'année 2025.

Constat : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications de situation administrative de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1998, article 1.8.4.3

Thème(s) : Autre, Réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les

points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présente le plan des réseaux réalisé par la société Amodiag Environnement dans un rapport du 16 septembre 2021.

Les dysfonctionnements identifiés ont été repris, sauf pour les locaux sociaux (réseau séparatif, mise en œuvre en 2026).

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 1.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations Classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé d'étude acoustique depuis 2018 et qu'il en réalisera une prochainement.

L'exploitant précise qu'il souhaite changer la prescription de l'arrêté préfectoral relative au niveau sonore, celle-ci étant plus exigeante que celle de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (44 dB(A) contre 60 dB(A)).

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que cette demande peut être intégrée dans le dossier de porter à connaissance au préfet pour envisager la modification de la prescription.

Constat : l'exploitant n'a pas réalisé l'étude acoustique selon la fréquence quinquennale prescrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôles moyens de lutte contre l'incendie et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 1.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Autosurveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Équipements de prévention et de lutte contre l'incendie : moyens d'intervention (robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles,désenfumage....) : 6 mois. - Installations électriques : 12 mois.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection des installations les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Q4 (réalisé par GSI) du 13/11/24 / Conclusions : conforme - Q18 (réalisé par APAVE) du 02/04/25 relatif à une visite en janvier 25 / Conclusions : sans observation - Vérifications des installations électriques : rapport du 09/06/25 (visite en mai 25) : 2 observations (attentes du retour du fournisseur pour solder les 2 observations) - Q19 (réalisé par l'APAVE du 28/04/25), visite le 24/04/25 / Conclusions : 5 anomalies constatées (1 priorité 1 et 4 priorité 2). 3 anomalies ont été traitées dont l'anomalie niveau 1 en avril 25, 1 anomalie a été soldée en mai 2025, la commande est passée pour la dernière anomalie (justificatifs présentés par l'exploitant). <p>Absence d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Débits en simultané des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 1.6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure en outre la défense contre l'incendie par deux poteaux de diamètre 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 2.000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 200 m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.</p>
Constats :

L'exploitant présente les résultats des essais de débits en simultané des poteaux incendie réalisés le 14/06/2024. A une pression statique de 3,2 bars, le débit en simultané est de 70 m³/h.

L'exploitant indique qu'il est en cours d'installation d'une réserve d'eau de 120 m³ pour compléter le besoin en eau prescrit dans l'arrêté préfectoral.
Sur le terrain, il est constaté qu'une dalle a été créée pour l'installation de la réserve d'eau.

Constat : le débit en simultané des 2 poteaux incendie est insuffisant pour atteindre les 2000 L/mn prescrits dans l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 1.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder annuellement, à une mesure de concentration de poussières sur les rejets canalisés de poussières susceptibles de contenir des composés du plomb. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles consignées en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

[...]

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne dispose plus de cheminée car il dispose d'un système de recyclage interne. Il ne réalise donc plus de mesure des rejets.

L'inspection des installations classées constate sur le terrain l'absence de cheminée et la présence du système de recyclage des poussières.

L'inspection des installations classées rappelle que ce type de modification doit être porté à la connaissance du préfet afin de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant indique que cette modification sera portée dans le dossier de porter à connaissance transmis en fin d'année au préfet.

Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.4.3
Thème(s) : Autre, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le registre des déchets reprenant les différents déchets sortants de l'installation. L'inspection des installations classées confirme la cohérence des données avec le registre Trackdéchets. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que le registre présenté ne contient pas l'ensemble des données définies à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021. Elle lui recommande d'utiliser la trame de registre des déchets disponible sur Trackdéchets pour tenir son registre.</p>
Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 1.1.3
Thème(s) : Autre, Déclaration d'incident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé de rapport d'incident suite aux incidents de 2020 ayant conduit à la visite de l'inspection des installations classées en décembre 2020. L'exploitant indique qu'il dispose d'un retour d'expérience sur l'origine de l'incident et qu'il a mis en œuvre des mesures correctives suite à l'analyse de cet incident.</p>

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que la rédaction du rapport d'incident est un attendu réglementaire. Il est donc demandé à l'exploitant d'établir un rapport d'incident suite aux 2 événements de 2020.

Constat : l'exploitant n'a pas établi de rapport d'incident suite aux 2 incidents intervenus sur le site en 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mise en place déboureur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/06/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'un déboureur séparateur à hydrocarbures

Prescription contrôlée :

La société DROSTUB, est mise en demeure, dans un délai de trois mois, pour les installations qu'elle exploite 9 rue de l'industrie - ZI des Vauvettes - 28500 Vernouillet :- de mettre en place un déboureur séparateur à hydrocarbures conformément à l'article 2§1.2.7de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1327 du 22 juillet 1998 susvisé ou de transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique intégrant la démonstration que le rejet sans traitement au réseau "eaux pluviales" est compatible avec la préservation du milieu récepteur.[...]

Constats :

L'exploitant indique que l'installation du déboureur a été réalisée au premier semestre 2025 dans le respect du planning transmis à l'inspection des installations classées. Il présente à l'inspection des installations classées des photographies et factures de l'installation de la chambre à vannes et du déboureur, justifiant l'installation de celui-ci.

Sur le terrain, il est constaté la présence du déboureur et de la chambre à vannes.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.2.2.16
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il a procédé à l'installation de la vanne en 2025 pour le confinement des eaux. Le déclenchement de la vanne est manuel, en cas de déclenchement d'une procédure d'urgence. La procédure est connue du chef d'atelier, du chef d'équipe et de la direction. L'exploitant indique qu'il va matérialiser cette consigne dans une fiche. L'exploitant indique qu'il vérifiera la capacité de rétention des eaux d'extinction sur le site avec l'appui du bureau d'études dans le cadre du dossier de porter à connaissance. Sur le terrain, il est constaté la présence de la vanne. Un test est réalisé à la demande de l'inspection des installations classées. A partir du boîtier de commande, l'exploitant a déclenché la fermeture de la vanne. En quelques minutes, il est constaté que la vanne est baissée.

Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage produits finis sur parc extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 2.4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'aire d'entreposage
Prescription contrôlée : L'aire d'entreposage est recoupée d'au moins deux voies stabilisées, d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisables par les véhicules de secours.
Constats : Sur le terrain, il est constaté que l'aire d'entreposage est recoupée d'au moins deux voies stabilisées, d'une largeur minimale de 8 mètres. L'exploitant indique que les stocks présents sur site ont vocation à y rester moins de 3 mois. L'inspection des installations classées constate la présence de résidus de tubes sur le sol. L'exploitant indique qu'un balayage régulier est effectué (au moins une fois par semaine).
Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant indique qu'il dispose d'un état des stocks de matières premières mis à jour toutes les semaines. Un inventaire des produits finis est réalisé tous les mois. Les données sont sauvegardées sur un espace numérique permettant un accès depuis l'extérieur du site en cas de sinistre. Par courriel du 12 septembre 2025, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées l'état des stocks au 31/08/2025.
Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Précautions contre l'intrusion et la malveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/1998, article 1.6.2
Thème(s) : Autre, Accès au site
Prescription contrôlée : L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant indique que la clôture a été reprise sur le côté nord. Sur le terrain, il est constaté que des travaux de remise en état de la clôture ont été réalisés. Le portail est ouvert aux horaires de bureau, fermé le reste du temps. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite